



Rapport

portant sur le postulat urgent n° 2023.11.336

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

au

Grand Conseil

Madame la Présidente du Grand Conseil,
Mesdames et Messieurs les Députés,

I. Introduction

Le postulat urgent n° 2023.11.336 "*Curatrices et curateurs privés à la limite du bénévolat ou presque...*", a été déposé le 12 novembre 2023 par la députée Sandra Cretton. Le Conseil d'Etat a proposé l'acceptation du postulat et le Grand Conseil l'a transmis au Conseil d'Etat pour exécution en date du 17 novembre 2023.

Le présent rapport donne suite au postulat urgent dans le délai prescrit par l'article 126 alinéa 3 du règlement du Grand Conseil (RGC), à savoir que les interventions urgentes doivent être réalisées dans les douze mois suivant leur acceptation par le Grand Conseil.

Selon l'article 139 alinéa 3 RGC, "*la motion est réalisée lorsque le Conseil d'Etat, cas échéant la commission, présente un rapport ou un projet. Lors du traitement de ces derniers, le Grand Conseil décide si la motion doit être classée ou renvoyée au Conseil d'Etat ou à la commission avec un nouveau mandat*". L'article 140 alinéa 1 RGC précise que la procédure relative à la motion (art. 135 à 139) est applicable par analogie au postulat.

L'auteure du postulat indique qu'il n'est pas acceptable que les curatrices et curateurs privés professionnels attendent en moyenne 5 mois à une année pour obtenir une rémunération. Elle demande au Conseil d'Etat de remédier au plus vite à ce mode de faire en respectant les délais légaux.

II. Rappel

L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) détermine, en fonction des besoins de la personne concernée, les tâches à accomplir dans le cadre de la curatelle. Ces tâches peuvent concerner l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine et les rapports juridiques avec des tiers. L'APEA doit nommer curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées (art. 400 al. 1 CC).

Conformément à l'article 17 alinéa 1 de la loi d'application du code civil (LACC), le service officiel de la curatelle pourvoit en principe à l'exécution des mandats d'aide et de gestion que l'APEA ne peut confier à un particulier (privé) ou au service cantonal de la jeunesse.

Il existe en Valais plusieurs catégories de curateurs privés : les curateurs de proches, les curateurs privés (personnes ayant quelques mandats), les curateurs privés professionnels et les curateurs aux compétences spécifiques (avocat, notaire, fiduciaire).

Le présent postulat traite de la question des curateurs privés professionnels, à savoir des personnes exerçant au sein d'une société (SA ou Sàrl), gérant plusieurs mandats de curatelle.

Dans le cadre d'une décision, l'APEA va approuver le rapport et les comptes annuels ou bisannuels des personnes sous mesure de protection, soumis par les curateurs privés professionnels et va arrêter la rémunération de ces derniers (art. 404 al. 2 code civil [CC], 31 al. 1 LACC et 27 ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte [OPEA]). Une fois que la décision de l'APEA est entrée en force (après le délai de recours de 30 jours), la rémunération peut être prélevée par le curateur sur les biens de la personne concernée (art. 404 al. 1 CC) ou avancée par la commune de domicile en cas d'indigence (art. 31 al. 4 LACC).

Ainsi, au contraire de la rémunération des curateurs privés (proches et ceux ayant quelques mandats) la rémunération des curateurs privés professionnels ne "*transite*" pas par l'Etat du Valais. En outre, ces derniers étant employés de la société, les charges sociales sont également prises en charge par cette société.

III. Contexte

En décembre 2020, le Grand Conseil a adopté la modification de la LACC portant sur la professionnalisation et la cantonalisation des APEA.

Les démarches en vue de l'installation des futures APEA cantonales au 1^{er} janvier 2023 ont eu lieu durant les années 2021 et 2022.

Chaque APEA a fait l'objet d'une visite de la cheffe du Service juridique de la sécurité et de la justice (SJSJ) et de la cheffe de section APEA dans les semaines du 20 février au 2 mars 2023, pour voir les locaux, rencontrer le personnel, faire un point de situation sur l'état des dossiers avec les doyens et présidents et aborder toute autre problématique rencontrée. Les constats suivants ont été posés :

1. Dans une APEA, les retards et manquements suivants de l'ancienne APEA communale ont été observés:
 - Aucune nouvelle décision prise suite à des recours admis par le Tribunal cantonal;
 - Démarches non entreprises ou dossiers lacunaires;
 - Archivage d'un grand nombre de dossiers à entreprendre (près de 600);
 - Décisions incorrectes sur un plan juridique à rectifier.

Une mise à niveau très importante a été nécessaire durant toute l'année 2023 et ce, au moyen de l'intense travail du président, de celui de sa greffière et des deux membres.

Un renfort supplémentaire de comptable en CDD et de secrétaire a également été octroyé à cette APEA durant l'année 2023.

Durant l'année 2024, un CDD de secrétaire a été engagé pour renforcer l'APEA.

2. Dans une seconde APEA, une maladie longue durée d'une secrétaire au bénéfice d'une large expérience a fragilisé l'APEA durant l'année 2023. Des engagements de secrétaire et de comptable en CDD et de personnes sous mesure GETAC sont venus renforcer l'APEA.

Durant l'année 2024, un CDD de comptable a été engagé pour renforcer l'APEA.

3. Dans une troisième APEA, des retards en matière d'approbation de comptes provenant d'une APEA intercommunale ont été constatés. Il a fallu y remédier par l'engagement plus important d'une membre suppléante.

Une maladie longue durée d'une présidente ainsi que le turn-over concernant un autre poste de président ont fragilisé l'APEA durant l'année 2023 et début 2024.

Des CDD de secrétaire, de comptable et de greffier sont venus renforcer l'APEA, sans compter des personnes en mesures GETAC.

La reprise des dossiers d'une APEA communale a nécessité également un travail plus important des présidentes, en raison de la nécessaire prise de connaissance des dossiers.

Durant l'année 2024, un CDD de comptable été engagé pour renforcer l'APEA.

4. Dans une quatrième APEA, il sied de préciser que la reprise des dossiers d'une APEA communale au 1^{er} août 2022 avait déjà considérablement chargé la présidente, en raison de l'état catastrophique des dossiers. Une mise à niveau importante a été nécessaire afin de rattraper les manquements.

Le départ de la présidente à une autre fonction en novembre 2022 a également compliqué la fin d'année mais il a été comblé par le retour durant une période déterminée de l'ancienne présidente partie en retraite anticipée.

Le changement de doyen à la tête de cette APEA au printemps 2023 a également fragilisé cette APEA.

La reprise des dossiers d'une APEA communale a également nécessité un travail plus important des présidentes, en raison de la nécessaire prise de connaissance des dossiers.

Un comptable à durée déterminée est venu soutenir la comptable en place durant l'année 2023 ainsi qu'une membre suppléante.

L'engagement de personnes sous mesure GETAC ont également renforcé l'APEA sur les plan administratif et comptable.

Durant l'année 2024, un CDD de comptable a été engagé pour renforcer l'APEA.

5. Dans une cinquième APEA, la reprise des dossiers d'une APEA communale a nécessité également un travail plus important des présidentes, en raison de la nécessaire prise de connaissance des dossiers et l'absorption d'un contrôle de comptes plus important.

6. Dans une sixième APEA, un retard colossal dans l'approbation des comptes provenant d'une APEA communale a été constaté.

En 2023, il a été fait appel à une fiduciaire pour soulager l'APEA. Un engagement en CDD d'un comptable est également venu renforcer l'APEA en matière d'approbation des comptes. Des personnes sous mesure GETAC ont également été engagées pour les soutenir dans la gestion administrative de l'APEA.

Durant l'année 2024, un CDD de comptable a été engagé pour renforcer l'APEA.

7. Dans une APEA, il a été constaté dans le cadre de la reprise des dossiers d'une APEA communale une situation inadéquate en raison de l'absence d'inventaire d'entrée, des contrôles de comptes non effectués et des absences de reconnaissance de paternité.

Le personnel de l'APEA a effectué un travail très important durant toute l'année 2023 au moyen d'heures variables en sus une remise à niveau des dossiers.

Une personne sous mesure GETAC a également été engagée en 2023 au sein de l'APEA pour la renforcer.

L'absence maladie longue durée d'une présidente a également fragilisé cette APEA en 2023. Le manco a été comblé par l'augmentation du taux de l'autre présidente.

Le départ en retraite anticipée de la doyenne à fin octobre 2023 et le départ à la retraite de l'autre présidente à fin février 2024 ont également été des événements marquants à souligner pour cette APEA.

8. et 9. Dans les huitième et neuvième APEA, la reprise des dossiers d'APEA communales a nécessité également un travail plus important des présidents, en raison de la nécessaire prise de connaissance des dossiers.

IV. Conclusions

Au regard des éléments précités, ce n'est pas suite à la cantonalisation des APEA que certains curateurs privés professionnels ont accusé du retard dans le paiement de leur rémunération mais bien en raison de la reprise de dossiers non conformes d'APEA communales/intercommunales pour certaines APEA.

Cette situation a toutefois pu être résolue dans certaines APEA en 2023 et est en passe de l'être à fin 2024, si bien que les délais d'approbation des comptes et donc de paiement devraient être raccourcis.

Cela étant, il y a lieu de préciser que selon le communiqué de presse de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) du 27 septembre 2023, les chiffres sont stables depuis des années avec une hausse pérenne du nombre de dossiers d'environ 2% par an, en matière de protection de l'enfant et de l'adulte.

A terme, du personnel supplémentaire sera donc nécessaire au sein des APEA.

Les mesures prises actuellement pour la mise à niveau et le fonctionnement au quotidien des APEA se fait avec "*les moyens du bord*", à savoir notamment des mesures GETAC ainsi que des stagiaires universitaires. L'engagement de CDD et l'utilisation des membres à des taux plus importants ne pourront plus avoir cours en 2025 pour des raisons budgétaires.

Les APEA pourront également accueillir, dans le cadre de leur stage d'avocat, des avocats stagiaires en leur sein, dès le 1^{er} juin 2024, suite à la modification de la LPAv, prêts à renforcer leurs connaissances dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte.

Ainsi, si le nombre de dossiers des APEA doit continuer à croître sans renfort supplémentaire en personnel, les prestations des APEA ne pourront pas être réalisées dans des délais optimaux et devront être priorisées en fonction des urgences.

Enfin, il y a lieu de préciser que l'article 27 OPEA précise que les comptes sont approuvés dans un délai de 3 mois mais le nuance avec le terme "*en principe*" et que les curateurs privés professionnels ont la possibilité de demander aux APEA des avances sur leur rémunération.

Au vu du présent rapport, le postulat urgent n° 2023.11.336 est réalisé et nous proposons son classement.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente du Grand Conseil, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Sion, le 12 juin 2024

Le président du Conseil d'Etat: **Franz Ruppen**

La chancelière d'Etat: **Monique Albrecht**